

Partenariat enregistré

Sommaire

Généralités

Descriptif

Entrée en vigueur du mariage pour toutes et tous

Conditions et empêchement

Effets du partenariat enregistré

Nom de famille

Permis de séjour et naturalisation

Droits et obligations

Logement commun

Pouvoir de représentation

Devoir de renseigner

Effets sur les biens et les dettes

Enfants du partenaire, adoption

Successions

Assurances sociales

Suspension de la vie commune

Dissolution du partenariat

Procédure

Recours

Généralités

Le mariage pour toutes et tous est entré en vigueur au 1^{er} juillet 2022. À partir de cette date, il n'est plus possible de conclure de nouveaux partenariats enregistrés.

Les personnes liées par un partenariat enregistré conclu en Suisse ou à l'étranger avant le 1^{er} juillet 2022 peuvent soit rester en partenariat enregistré, soit accéder au statut de couple marié.

Au sujet de la conversion du partenariat enregistré en mariage, voir la fiche Union conjugale : se fiancer, se marier, à l'onglet : procédure.

Historique

La loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes de même sexe (LPart) est entrée en vigueur le 1er janvier 2007. Elle vise à placer les couples homosexuels signataires d'un partenariat enregistré sur un pied d'égalité juridique avec les couples mariés, dans la plupart des domaines, tels que ceux des impôts, des successions ou des assurances sociales par exemple. Depuis le 1^{er} janvier 2018, les couples vivant en partenariat enregistré ont aussi la possibilité d'adopter l'enfant de leur partenaire. Par contre, le droit actuel ne leur permet ni d'adopter ensemble des enfants avec lesquels aucun des deux partenaires n'a de lien de parenté, ni de recourir à la procréation médicalement assistée.

Comme dans le mariage, chacun des partenaires conserve son nom. Toutefois, lors de l'enregistrement du partenariat, les partenaires peuvent déclarer à l'officier de l'état civil vouloir porter un nom commun - le nom de célibataire de l'un ou de l'autre.

Descriptif

Entrée en vigueur du mariage pour toutes et tous

Le mariage pour toutes et tous est entré en vigueur au 1^{er} juillet 2022. À partir de cette date, il n'est plus possible de conclure de nouveaux partenariats enregistrés.

Les personnes liées par un partenariat enregistré conclu en Suisse ou à l'étranger avant le 1^{er} juillet 2022 peuvent soit rester en partenariat enregistré, soit accéder au statut de couple marié.

Au sujet de la conversion du partenariat enregistré en mariage, voir la fiche Union conjugale : se fiancer, se marier, à l'onglet : procédure.

Les considérations contenues dans les paragraphes suivants gardent donc leur validité pour les partenariats enregistrés conclus avant le 1^{er} juillet 2022 – dans le cas où elles traitent de la conclusion du partenariat enregistré, elles sont conservées pour des raisons historiques.

Conditions et empêchement

Conditions personnelles

Pour pouvoir enregistrer un partenariat, les partenaires doivent être de même sexe, majeurs (18 ans) et capables de discernement, c'est-à-dire être en mesure de saisir le sens et la portée de l'engagement pris. L'interdit doit avoir le consentement de son représentant légal et peut en appeler au juge si celui-ci le refuse (voir la fiche Mesures de protection de l'adulte).

Il ne doit en outre pas y avoir de causes d'empêchement: le partenariat enregistré est interdit entre parents en ligne directe (parent/enfant) ainsi qu'entre frère et sœurs germains, consanguins ou utérins (liens biologiques ou juridiques, reconnaissance ou adoption). Chacun des partenaires doit aussi établir qu'il n'est pas déjà lié par un partenariat enregistré ou un mariage (art. 3 et 4 LPart).

Enregistrement du partenariat

Les partenaires font la demande d'enregistrement du partenariat auprès de l'Officier d'état civil du domicile de l'un des partenaires. Ils sont convoqués en personne, mais la procédure préliminaire peut avoir lieu par écrit si l'on ne peut exiger d'eux qu'ils se présentent en personne. Ils doivent remplir les conditions exigées et aucune cause d'empêchement ne doit exister. Ils produisent les documents utiles: pièce d'identité, attestations de séjour, certificat individuel d'état civil, acte de naissance, attestation de célibat, preuve de la dissolution du mariage antérieur.

S'il constate que les conditions sont remplies et qu'il n'existe pas de motifs d'empêchement, l'Officier d'état civil enregistre la déclaration de volonté des partenaires et leur fait signer l'acte de partenariat, dont l'enregistrement est public.

L'état civil des partenaires devient « lié par un partenariat enregistré ».

Annulation du partenariat

S'il s'avère que l'un des partenaires n'était pas capable de discernement au moment de son engagement et qu'il n'a pas retrouvé sa pleine capacité, ou si l'une des causes d'empêchement existait mais que le partenariat a malgré tout été enregistré, le partenariat peut être annulé par jugement, sur demande des autorités du domicile des partenaires ou sur demande de toute personne intéressée (art. 9 LPart). Le partenariat peut aussi être annulé sur demande d'un partenaire, pour vice du consentement, à condition d'agir dans les cinq ans qui suivent l'enregistrement (art. 10 LPart).

Lorsque l'annulation est prononcée (et entrée en force), les droits successoraux s'éteignent rétroactivement. Pour le reste, les articles sur la dissolution du partenariat enregistré s'appliquent (voir plus bas au paragraphe correspondant).

Effets du partenariat enregistré

Nom de famille

Chacun des partenaires conserve son nom. Toutefois, lors de l'enregistrement du partenariat, les partenaires peuvent choisir le nom de célibataire de l'un ou de l'autre comme nom commun.

Permis de séjour et naturalisation

En application de la loi fédérale sur la nationalité (voir Nationalité suisse), les exigences de séjour en Suisse du candidat à la naturalisation ordinaire d'un partenaire étranger sont les suivantes: il doit avoir séjourné 5 ans en Suisse, dont l'année qui précède la requête, à condition de vivre depuis trois ans en partenariat. A la différence du mariage, le partenariat enregistré ne permet pas la naturalisation facilitée du partenaire étranger d'un citoyen suisse.

Le partenaire étranger a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour et, après 5 ans en Suisse, au permis d'établissement (voir Travailleurs, travailleurs étrangères en Suisse). Toutefois, ce droit n'existe pas si le partenariat a été conclu dans le but de détourner les règles sur le séjour et l'établissement, notamment celles sur la limitation du nombre des étrangers (analogie avec le mariage blanc).

Droits et obligations

Tout comme les personnes mariées (voir [Union conjugale: les effets généraux du mariage](#)), les partenaires se doivent mutuellement assistance et respect. Toujours comme dans le cas d'un mariage, les partenaires contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la communauté. Les règles du Code civil (art. 163 à 165) sont applicables par analogie.

Le partenaire dans le besoin dispose du droit d'exiger de l'autre une contribution d'entretien en fonction des moyens de celui-ci. De plus, lorsque l'un des partenaires a des enfants, l'autre est tenu de l'assister de façon appropriée dans l'accomplissement de l'obligation d'entretien et dans l'exercice de l'autorité parentale. Cas échéant, un partenaire peut s'adresser au juge, par une requête visant à fixer une contribution d'entretien de la communauté, pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête. Si le partenaire ne remplit pas son devoir d'entretien, le juge peut prescrire à ses débiteurs (par exemple l'employeur) de payer en mains de l'autre partenaire. Le devoir d'assistance peut être prolongé au-delà de la communauté des partenaires, mais pour une durée limitée, le temps de permettre au partenaire dans le besoin de subvenir seul à son entretien.

Logement commun

Le logement commun est soumis aux mêmes règles que celui des personnes mariées : le bail ne peut pas être résilié sans l'accord des deux partenaires, ni le logement vendu ou sa propriété restreinte. Un partenaire peut intervenir dans une procédure relative au bail du logement commun, même s'il n'est pas titulaire du bail, lorsqu'il s'agit en particulier d'une hausse de loyer ou d'une demande de prolongation du bail. Si le partenaire refuse la résiliation du bail ou la vente du logement commun sans raison légitime, ou s'il n'est pas possible de recueillir son consentement, le juge peut être saisi (art. 14 LPart).

Pouvoir de représentation

Pendant la vie commune, chaque partenaire représente la communauté pour les besoins courants de celle-ci. Au-delà des besoins courants, un partenaire ne représente la communauté que lorsqu'il y a été autorisé ou en cas d'urgence. Chaque partenaire s'oblige personnellement par ses actes. Il oblige solidairement son partenaire tant qu'il n'excède pas ses pouvoirs d'une manière reconnaissable pour les tiers. Chaque partenaire peut en appeler au juge pour demander le retrait de tout ou partie du pouvoir de représentation en cas d'excès de l'autre partenaire (art. 15 LPart).

Devoir de renseigner

Chaque partenaire est tenu de renseigner l'autre sur ses revenus, ses biens et ses dettes. S'il ne le fait pas, le partenaire peut requérir du juge que l'autre soit astreint à fournir des renseignements et à produire les pièces utiles. Le juge peut également astreindre un tiers, comme l'employeur, à communiquer de tels renseignements, sous réserve du secret professionnel des avocats, notaires, médecins et ecclésiastiques (art. 16 LPart).

Effets sur les biens et les dettes

En principe, chaque partenaire dispose de ses biens et répond de ses propres dettes. Par défaut, c'est donc un régime analogue à la séparation de biens qui s'applique. Si l'un des partenaires prétend qu'un bien lui appartient, il doit le prouver (par exemple facture à son nom, héritage en sa faveur), sinon le bien est présumé appartenir aux deux partenaires en copropriété. Les partenaires peuvent aussi convenir d'une réglementation spéciale sur leurs biens en cas de dissolution du partenariat enregistré. Ils peuvent par exemple convenir d'appliquer les règles sur le régime matrimonial de la participation aux acquêts (voir [Union conjugale: les régimes matrimoniaux](#)). Dans cette hypothèse, ils doivent respecter les droits des éventuels enfants de l'un des partenaires. La convention sur les biens doit être passée devant le notaire (art. 25 LPart). La séparation de biens peut être demandée au juge si un partenaire s'avère insolvable, ou s'il met en péril les intérêts de la communauté, ou pour d'autres raisons justifiées (analogie avec l'article 185 CCS).

Un inventaire des biens de chacun peut être établi par un notaire, sur demande de l'un des partenaires. Lorsque l'un des partenaires gère les affaires de l'autre et qu'aucun accord particulier n'est convenu entre eux, leurs rapports relèvent du contrat de mandat. Si l'un des partenaires met en danger les conditions matérielles de la communauté (par des dépenses excessives par exemple, ou en ne payant pas les factures), l'autre peut requérir du juge de restreindre le pouvoir de disposer de certains biens sans son consentement et ordonner des sûretés appropriées. Si les partenaires ont des dettes l'un envers l'autre, leur paiement peut être différé en cas de situation très difficile.

Enfants du partenaire, adoption

Lorsque l'un des partenaires a des enfants, l'autre est tenu de l'assister de façon appropriée dans l'accomplissement de son obligation d'entretien et dans l'exercice de l'autorité parentale et de le représenter lorsque les circonstances l'exigent. Par ailleurs, en cas de suspension de la vie commune, l'un des partenaires peut se voir accorder le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant de l'autre partenaire (art. 27 LPart).

Par ailleurs, lorsque les partenaires vivent ensemble depuis au moins trois ans, ils ont la possibilité d'adopter l'enfant du partenaire. Par contre, le droit actuel ne leur permet pas d'adopter des enfants tiers ni de recourir à la procréation artificielle.

Successions

Les partenaires enregistrés sont héritiers l'un de l'autre de par la loi (voir la fiche Successions).

Assurances sociales

Les partenaires enregistrés sont traités comme les personnes mariées dans tous les domaines des assurances sociales. Se référer aux fiches y relatives.

Suspension de la vie commune

Un partenaire peut refuser la vie commune pour de justes motifs. Dans ce cas, il peut s'adresser au juge, qui fixera la contribution d'entretien et règlera l'utilisation du logement et du mobilier du ménage. Cas échéant, il se prononcera sur le droit à des relations personnelles avec les enfants de l'autre partenaire. Il règlera aussi les effets de la séparation sur les biens de la communauté (séparation de biens, par exemple). Un partenaire peut aussi s'adresser au juge lorsque l'autre refuse sans motif fondé la vie commune. Les faits nouveaux peuvent, sur nouvelle requête, entraîner une modification ou la levée des mesures prises.

Dissolution du partenariat

La procédure est la même qu'en cas de divorce (voir Divorce et séparation). La requête peut être commune ou par demande unilatérale.

Requête commune en dissolution du partenariat enregistré. Les partenaires déposent une convention de dissolution en vue de sa ratification par le juge. Celui-ci entend les partenaires et s'assure de leur volonté de dissoudre leur communauté et s'assure que la convention de dissolution peut être ratifiée. S'il subsiste un désaccord, les partenaires peuvent demander que le juge tranche la question.

Demande unilatérale. Si un seul partenaire souhaite la dissolution, il peut la demander par requête au juge si les partenaires ont vécu séparés au moins pendant un an au moment du dépôt de la requête.

Effets de la dissolution du partenariat enregistré. Le logement commun peut avoir été attribué au partenaire qui n'était pas titulaire du bail. Dans cette hypothèse, l'autre partenaire peut être amené à devoir payer le loyer, au maximum pendant deux ans. Il peut alors déduire les montants versés de la contribution d'entretien due à son partenaire.

Les ex-partenaires ne sont plus héritiers l'un de l'autre. S'agissant du nom, le partenaire qui a changé de nom conserve ce nom après la dissolution. Il peut toutefois déclarer en tout temps à l'officier de l'état civil vouloir reprendre son nom de célibataire.

Les prestations de sortie de la prévoyance professionnelle accumulées pendant la communauté sont partagées de manière similaire à celles des époux divorcés (voir Divorce et assurances sociales).

En principe, les ex-partenaires doivent pourvoir chacun à leur propre entretien. Une pension alimentaire peut être fixée en faveur du partenaire qui, en raison de la répartition des tâches durant le partenariat, avait limité son activité professionnelle ou n'en avait pas exercé. La contribution sera due jusqu'à ce que le partenaire puisse raisonnablement retrouver une activité lucrative lui permettant de subvenir lui-même à son entretien. Une pension peut aussi être fixée si le partenaire, sans cela, risque de tomber dans le dénuement, à la condition que, compte tenu des circonstances, cette contribution puisse raisonnablement être imposée à l'autre partenaire. Si l'ex-partenaire ne s'acquitte pas de son obligation d'entretien, le partenaire créancier dispose des mêmes droits qu'une personne divorcée, comme entamer des poursuites, ou recourir au service de recouvrement si les conditions sont réunies (voir Pension alimentaire - Recouvrement).

En ce qui concerne la liquidation des biens, chaque partenaire reprend ses propres biens. Lorsqu'un bien est en copropriété, l'un des partenaires peut en demander l'attribution, s'il justifie d'un intérêt prépondérant et désintéresse son partenaire (paiement d'une compensation). Si les partenaires étaient soumis au régime de la participation aux acquêts, leurs biens sont liquidés en application de ce régime (voir Union conjugale: les régimes matrimoniaux).

Procédure

Voir la fiche Procédure civile suisse et les fiches cantonales, car c'est le droit cantonal qui définit les autorités compétentes en matière de dissolution du partenariat ou de mesures de protection de la communauté.

Pour la conversion d'un partenariat enregistré en mariage, possible depuis l'entrée en vigueur du mariage pour toutes et tous, le 1^{er} juillet 2022, voir la fiche Union conjugale : se fiancer, se marier, à l'onglet « Procédure ».

Pour les autres situations, se référer aux fiches concernées (voir par exemple la fiche relative au séjour des étrangers pour les questions de permis de séjour), étant rappelé que les partenaires enregistrés doivent être traités de la même manière que les personnes mariées.

Recours

Voir la fiche Procédure civile suisse et les fiches cantonales.

Sources

Responsable rédaction: ARTIAS

Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

Lois et Règlements

Loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes de même sexe (LPart) (RS 211.231)

Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC)

Sites utiles

Aucun site trouvé pour cette fiche